

Assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

Le Conseil municipal

Vu la circulaire de M. le Préfet de Meurthe et Moselle en date du 22 Octobre 1968 relative au taux des allocations mensuelles pour les infirmes et incurables privés de ressources âgés de moins de 60 ans.

Conformément aux dispositions de la loi du 29 Mars 1961 le taux de l'allocation mensuelle est fixé pour chaque commune du département par le Préfet après avis du Conseil municipal.

M. le Président invite le Conseil municipal à émettre son avis sur le taux qu'il convient d'arrêter dans la commune. Après en avoir délibéré le Conseil municipal émet l'avis qu'il y a lieu d'arrêter ce taux à la somme de 4080<sup>0</sup>